

Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité

(ci-après « autorégulation »)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Sommaire

Remarques préliminaires	3
Notions	3
Art. 1 Définitions	3
But et champ d'application	4
Art. 2 But	4
Art. 3 Nature juridique et champ d'application	4
Art. 4 Transparence et écoblanchiment	5
Lignes directrices	5
Art. 5 Principes	5
Exigences organisationnelles	5
Art. 6 Infrastructure, ressources et organisation	5
Art. 7 Processus	5
Art. 8 Connaissances	6
Principes pour les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité	6
Art. 9 Délégation et subdélégation	6
Art. 10 Politique en matière de durabilité	6
Art. 11 Données	7
Art. 12 Publicité	7
Art. 13 Reporting	7
Art. 14 Contrôle des risques	7
Art. 15 Compétences	7
Principes applicables à la distribution d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité par le service de distribution propre à la compagnie ainsi que par les intermédiaires liés (« les assujettis »)	8
Art. 16 Devoirs d'information	8
Art. 17 Collecte d'informations sur les préférences en matière de durabilité	8
Art. 18 <i>Matching</i>	9
Art. 19 Documentation	9
Art. 20 Comptes rendus	10
Art. 21 Formation initiale et formation continue	10
Dispositions finales	10
Art. 22 Vérification	10
Art. 23 Entrée en vigueur	10

Remarques préliminaires

En vue :

- de renforcer la réputation de la place financière suisse en Suisse et à l'étranger en assumant leur propre responsabilité, notamment en prévenant l'écoblanchiment (en anglais, *greenwashing*) au sens de la position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier publiée le 16 décembre 2022 ;
- de suivre les autorégulations de l'Asset Management Association¹ et de l'Association suisse des banquiers² ; ainsi que
- d'apporter une contribution à la durabilité du secteur de l'assurance et, à cet égard,
 - de se conformer aux lignes directrices du Conseil fédéral (voir notamment le rapport du 24 juin 2020 et le communiqué de presse sur les placements financiers durables du 17 novembre 2021) ; et
 - de garantir la transparence et la qualité lors de l'élaboration et de la distribution d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité, en tenant compte notamment des préférences des preneurs d'assurance (ci-après « la clientèle ») en matière de durabilité et des éventuels risques liés à la durabilité,

les compagnies d'assurances qui s'y soumettent délibérément et leurs intermédiaires d'assurance liés³, conformément au registre en ligne consultable sur le site Internet de l'ASA, (ci-après les « assujettis ») s'engagent à respecter la présente autorégulation.

Notions

Art. 1 Définitions

Dans la présente autorégulation, les notions suivantes s'appliquent :

- Assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité : Se réfère à la qualité communiquée (mise en avant) en matière de durabilité de la conception et de la présentation des produits dans les branches d'assurance A2 (assurances-vie liées à des participations au sens strict), A6.1 et A6.2 (opérations de capitalisation dans la configuration liée à des participations) et A7 (opérations tontinières dans la configuration liée à des participations).
- Placements collectifs / Fonds : Placements collectifs suisses au sens de l'art. 7 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ainsi que placements collectifs étrangers au sens de l'art. 2 al. 1 let. b LPCC qui sont proposés en Suisse.
- Lien avec la durabilité : Avoir un lien avec la durabilité ou se référer à la durabilité signifie que le produit vise, outre des objectifs financiers, au moins l'un des objectifs de placement suivants :
 - a) l'alignement (transition comprise) avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés et / ou
 - b) la contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.
- Objectif de durabilité :
Les objectifs de durabilité sont définis selon :
 - a) un cadre de référence bien déterminé, et

¹ Asset Management Association Switzerland | Greenwashing (am-switzerland.ch)

² Greenwashing - SwissBanking

³ Pour la définition, se reporter à l'art. 40 al. 3 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA).

- b) des indicateurs spécifiés qui peuvent être utilisés pour mesurer et surveiller la réalisation des objectifs de durabilité visés.

Les objectifs de durabilité déterminants peuvent être atteints par une ou plusieurs approches de durabilité en se référant à un ou plusieurs cadres de référence.

Les éléments suivants en particulier peuvent servir de cadre de référence pour les objectifs de durabilité :

- a) des critères édictés par un organisme public national ou étranger,
 - b) des critères énoncés par un organisme non gouvernemental,
 - c) utilisation de critères reflétant une pratique sectorielle généralement reconnue, et / ou
 - d) utilisation de critères déterminés par la direction du fonds ou par l'assureur-vie lui-même.
- Politique de durabilité : La politique de durabilité définit des processus et des principes permettant de viser des objectifs de durabilité. Lors de l'évaluation de la sélection des fonds, la compagnie d'assurances intègre des considérations de durabilité en sus des aspects liés au rendement et aux risques.
 - Approches de la durabilité : Approches relatives à l'intégration de critères de durabilité dans le processus d'investissement.
 - Préférences en matière de durabilité : Reflètent l'intérêt de la clientèle pour le thème de la durabilité.
 - Risques liés à la durabilité : Événements ou conditions dans les domaines de l'environnement, du social ou de la gouvernance d'entreprise qui risquent d'exercer un impact négatif dans le présent ou le futur.

Par ailleurs, les notions ressortant de la LSA et de l'ordonnance sur la surveillance des compagnies d'assurances privées (OS) s'appliquent à cette autorégulation.

But et champ d'application

Art. 2 But

Les présentes directives s'entendent comme une norme minimale uniforme au sein du secteur de l'assurance pour :

- la définition d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité,
- la qualité et la présentation d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité,
- la publication de caractéristiques de durabilité spécifiées ainsi que la prise en compte des préférences en matière de durabilité lors du conseil et de l'assistance dispensés dans le cadre d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité.

Les assujettis s'abstiennent d'apposer la mention « durable » sur les produits d'assurances-vie liées à des participations autres que ceux définis à l'art. 1 et d'utiliser d'autres définitions que celles de l'art. 1 pour les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité. Le risque d'écoblanchiment à l'encontre de la clientèle devrait ainsi s'en trouver minimisé.

Art. 3 Nature juridique et champ d'application

La présente autorégulation fondée sur des principes s'applique sur la base de l'autonomie privée et ne relève pas du champ de surveillance de la Finma ressortant de l'art. 7 al. 3 LFINMA. Les dispositions légales et réglementaires afférentes (telles que les obligations d'information, de publication, de documentation et de rendre des comptes relevant du droit de la surveillance ou les circulaires et communications de la FINMA en matière de surveillance ainsi que tout autre autorégulation de droit privé) ne sont pas affectées par la présente autorégulation. Son respect incombe aux assujettis et est contrôlé par des organes de révision internes et externes conformément à l'art. 22.

Cette autorégulation s'applique aux assujettis qui communiquent par écrit leur assujettissement à l'ASA. Sur cette base, les assujettis sont inscrits sur un registre que l'ASA met à jour périodiquement et publie sur son site Internet dans un souci de transparence.

Les assujettis s'engagent ainsi à respecter la présente autorégulation et à ne pas l'exclure des contrats souscrits avec leurs clients.

La présente autorégulation ne s'applique qu'aux relations entre les assujettis et les preneurs d'assurance non professionnels au sens de l'art. 30a LSA.

Art. 4 Transparence et écoblanchiment

En matière de transparence des assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité, trois niveaux sont pertinents :

1. niveau de l'établissement (organisation adéquate des compagnies d'assurances et des intermédiaires qui y sont assujettis) ;
2. niveau du produit (informations relatives à la durabilité pour les assurances-vie liées à des participations) ;
et
3. niveau de la distribution (processus de conseil et de vente transparents au « point de vente »).

Au niveau des produits financiers, les applications de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs sont énumérées dans la communication FINMA sur la surveillance 05/2021 relative à la prévention et à la lutte contre l'écoblanchiment. Des précautions contre l'écoblanchiment au niveau des produits ou des instruments financiers sont également prises par le biais de directives d'autres organisations sectorielles.

Lignes directrices

Art. 5 Principes

La présente autorégulation repose sur des principes. Les principes fixent des normes minimales auxquelles les assujettis doivent se conformer et qu'ils doivent appliquer dans l'exercice de leur activité.

Exigences organisationnelles

Art. 6 Infrastructure, ressources et organisation

Les assujettis s'assurent de disposer de l'infrastructure nécessaire, de ressources suffisamment qualifiées, et de remplir les conditions organisationnelles permettant la mise en œuvre des prescriptions en matière de durabilité définies dans l'objectif et les plans de placement, dans la politique et / ou la stratégie d'investissement ou pour la distribution et le conseil.

Art. 7 Processus

Les assujettis s'assurent de disposer d'un processus de gouvernance ainsi que de tout autres processus essentiels tels que les processus de reporting, d'investissement et de gestion des risques dûment documentés et garantissent la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions relatives à la durabilité.

Art. 8 Connaissances

Les assujettis s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs responsables des assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité disposent de connaissances suffisantes afin d'être en mesure de remplir les exigences correspondant à leur activité et applicables aux assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité. Cela vaut pour l'élaboration et la gestion ainsi que pour la communication, la commercialisation et le conseil à la clientèle portant sur un produit d'assurance-vie durable liée à des participations.

Principes pour les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité

Art. 9 Délégation et subdélégation

En cas de délégation, respectivement de sous-délégation, la compagnie d'assurances doit s'assurer que les points suivants en lien avec les tâches centrales de définition et / ou de mise en œuvre des exigences en matière de durabilité sont dûment documentés :

- a) les compétences et les responsabilités,
- b) les éventuelles compétences de la personne déléguée en matière de sous-délégation,
- c) l'obligation de rendre compte incombant à la personne déléguée, respectivement à celle sous-déléguée,
- d) les droits de contrôle de la compagnie d'assurances.

Les compétences de la compagnie et du prestataire de services doivent être définies et délimitées par contrat, en particulier concernant les interfaces et les responsabilités.

Art. 10 Politique en matière de durabilité

1. Les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité précisent les grandes lignes de la politique en matière de durabilité dans la documentation relative au produit et dans les documents de marketing ou mettent à disposition les informations sur les produits des prestataires de placements collectifs qui sont appliquées lors de la gestion du produit d'assurance-vie correspondant.
2. Lors de la description des caractéristiques de l'objectif de placement durable, il faut préciser ceux mis en œuvre conformément à l'art. 1. Concernant l'étendue de cette obligation d'information, il est également possible de se référer aux descriptifs de l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité, dans leur version en vigueur. Concernant les informations relatives à la durabilité des placements collectifs utilisés, la compagnie d'assurances peut s'appuyer sur les documents des gestionnaires d'actifs et de la direction du fonds correspondants ou y renvoyer.
3. Si un produit d'assurance-vie liée à des participations est proposé en se référant à la durabilité, seuls sont autorisés (à 100 pour cent) les placements collectifs qui ont été classés comme durables (c'est-à-dire soit alignés avec un ou plusieurs objectifs de durabilité, soit contribuant à un ou plusieurs objectifs de durabilité) dans le cadre de l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité (dans sa version actuelle).
4. Concernant le ou les objectif(s) de durabilité visé(s), il faut préciser comment mesurer leur degré de réalisation. Les critères de durabilité pertinents en matière de mise en œuvre de la politique de durabilité doivent être compréhensibles, consignés par écrit et mis à la disposition de la clientèle. À cet effet, la

compagnie d'assurances peut également s'appuyer sur les documents des gestionnaires d'actifs et des directions de fonds correspondants ou y renvoyer.

5. Les indications sur la politique de durabilité mentionnées dans la documentation relative au produit doivent être claires et compréhensibles pour la clientèle.

Art. 11 Données

Les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité :

- documentent les critères relatifs aux données jouant un rôle déterminant pour la prise en compte de la durabilité et sur lesquels s'appuie la sélection des fonds dans le cadre du processus de développement de produits d'assurances-vie durables liées à des participations ainsi que du processus de vérification de la surveillance continue et de la garantie des critères relatifs aux données ;
- appliquent la diligence requise par les circonstances lors de la sélection des fonds, de leur instruction et de leur surveillance, si des recherches en matière de durabilité, des données sur la durabilité et / ou des outils d'analyse de tiers sont utilisés pour soutenir le processus de sélection des fonds dans le cas d'assurances-vie liées à des participations. En ce qui concerne les placements collectifs relevant du produit d'assurance-vie liée à des participations, cette exigence peut être mise en œuvre par les producteurs des placements collectifs en lieu et place de la compagnie d'assurances.

Art. 12 Publicité

Si une compagnie d'assurances ou un producteur publie en son nom une publicité pour une assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité, la publicité doit se conformer aux prescriptions de la présente autorégulation ainsi qu'aux dispositions légales.

Art. 13 Reporting

Les objectifs de placements durables applicables en vertu de l'art. 1 en présence d'une assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité doivent chaque année être précisés à la clientèle lors de la communication de la valeur des fonds (par exemple à l'occasion des comptes-rendus réguliers ou d'une publication sur le site Internet). Le *reporting* couvre les points énumérés à l'art. 10 de la présente autorégulation. Concernant les informations relatives à la durabilité des fonds utilisés, la compagnie d'assurances peut aussi s'appuyer sur les documents et les rapports des gestionnaires d'actifs et de la direction du fonds correspondants ou y renvoyer.

Art. 14 Contrôle des risques

L'observation des exigences en matière de durabilité visées aux art. 9 à 13 fait l'objet de vérifications régulières dans le cadre d'un contrôle des risques indépendant et doit être dûment documentée.

Art. 15 Compétences

La responsabilité de la sélection des fonds dans le cas d'assurances-vie liées à des participations incombe à la compagnie d'assurances. Les autres tâches exécutées dans le cadre de la gestion de ces placements collectifs (notamment le processus d'analyse et la recherche en matière de durabilité, les précisions, le cycle de vérification, le reporting sur les objectifs de placement durables et les approches de durabilité) relèvent de la compétence des gestionnaires d'actifs respectifs ou des directions de fonds. Le respect de la présente autorégulation relève systématiquement de la responsabilité de la compagnie d'assurances.

Principes applicables à la distribution d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité par le service de distribution propre à la compagnie ainsi que par les intermédiaires liés (« les assujettis »)

Art. 16 Devoirs d'information

Si les clients souhaitent des produits davantage axés sur le développement durable, les assujettis sont tenus de leur fournir des informations sur l'offre d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité.

Dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité, les informations générales communiquées à la clientèle sur les risques de tels produits doivent également comporter des indications sur les risques de durabilité liés à ces solutions et en préciser les caractéristiques. Les clients doivent ainsi être en mesure de comprendre les caractéristiques de durabilité correspondantes et, sur cette base, d'évaluer s'ils peuvent supporter les risques découlant des assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité. Les assujettis mettent à la disposition des clients ayant des préférences en matière de développement durable des informations sur les produits en rapport avec les assurances-vie liées à des participations proposées se référant à la durabilité. Ils peuvent alors en profiter pour les informer sur les approches qui sont ou peuvent être suivies en matière de durabilité.

Une fois que les clients ont choisi des assurances-vie liée à des participations se référant à la durabilité, les assujettis leur fournissent des informations, *a minima* en leur remettant la documentation sur le produit considéré (par exemple fiches techniques notamment), ou en leur expliquant la manière dont leurs préférences en matière de durabilité sont prises en compte dans cette assurance-vie liée à des participations.

Il est interdit de diffuser des informations trompeuses ou erronées sur les caractéristiques des produits d'assurance en matière de durabilité. Par ailleurs, les assujettis doivent s'abstenir de toute publicité trompeuse au sens de l'art. 12 ou de toute communication donnant l'impression que des assurances-vie non durables liées à des participations se réfèrent à la durabilité.

Art. 17 Collecte d'informations sur les préférences en matière de durabilité

L'examen à effectuer lors de l'entretien-conseil et avant la conclusion d'un contrat d'assurance-vie liée à des participations doit également porter sur les objectifs de durabilité. En conséquence, les assujettis veillent à ce que les préférences de la clientèle en matière de durabilité soient prises en compte par analogie dans le cadre de cet examen.

En vue de l'examen de l'adéquation, les assujettis se renseignent sur les préférences de leurs clients en matière de durabilité. Si un client ou une cliente a souscrit plusieurs contrats d'assurance, les préférences en matière de durabilité peuvent différer d'un contrat à l'autre.

Selon leurs préférences en matière de durabilité, les clients peuvent être répartis dans différents groupes (par exemple (très) intéressés, neutres, pas intéressés).

Les préférences en matière de durabilité s'entendent comme étant subsidiaires aux objectifs de couverture ou d'assurance visés par les clients. Par conséquent, les préférences en matière de durabilité ne peuvent être prises en compte qu'une fois clarifiés les objectifs de l'assurance souhaitée.

Si les clients n'expriment pas de préférences spécifiques en matière de durabilité ou s'ils n'ont pas d'avis concernant l'intégration d'objectifs de durabilité, il n'est pas indispensable de tenir compte de préférences en matière de durabilité.

Les clients qui ne répondent pas à la question sur leurs préférences en matière de durabilité peuvent être traités comme ceux ayant répondu « non » à cette question et peuvent également être classés dans la catégorie des « neutres en matière de durabilité ».

Art. 18 Matching

Lorsqu'ils conseillent des assurances-vie liées à des participations, les assujettis veillent à la transparence du lien entretenu avec la durabilité par l'assurance-vie liée à des participations faisant l'objet de la recommandation.

Avant la conclusion du contrat, les assujettis doivent signaler au client les divergences entre les préférences en matière de durabilité souhaitées par ce dernier et les caractéristiques effectives de l'assurance-vie liée à des participations qu'il a choisie (lorsque, par exemple, il n'existe aucun produit se référant à la durabilité pour une couverture d'assurance souhaitée). Les assujettis documentent alors ce fait (se reporter à l'art. 19).

Dans le cas de produits d'assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité et relevant de la préférence de durabilité « alignement », seuls sont autorisés, conformément à l'art. 10 al. 3, les placements collectifs qui sont alignés avec un ou plusieurs objectifs de durabilité ou qui contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité. Dans le cas de produits d'assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité et relevant de la préférence de durabilité « contribution », seuls sont autorisés, conformément à l'art. 10 al. 3, les placements collectifs qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité.

Art. 19 Documentation

Les assujettis documentent de manière appropriée :

1. si les clients ont des préférences en matière de durabilité ou s'ils ne se prononcent pas sur la durabilité (neutres en matière de durabilité) ;
2. les préférences des clients en matière de durabilité ;
3. les assurances-vie durables liées à des participations présentées aux clients ainsi que les informations sur les produits mises à leur disposition ;
4. le fait que les clients ont été informés comme il se doit des écarts entre les préférences qu'ils ont exprimées en matière de durabilité et les caractéristiques des assurances-vie liées à des participations proposées, pour autant que les conseillers soient en mesure de les constater.

La proposition d'assurance pour une assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité doit également mentionner l'objectif de placement durable du client, s'il en a un, et préciser le volume minimal des placements collectifs d'une assurance-vie liée à des participations remplissant les objectifs fixés en matière de durabilité. Il faut en outre préciser si l'assurance-vie liée à des participations vise un objectif d'alignement et / ou de contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité spécifiés conformément à l'art. 1. Les critères de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre des préférences du client doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Pour obtenir des informations relatives à la durabilité des fonds utilisés, la compagnie d'assurances peut

également s'appuyer sur les documents des gestionnaires d'actifs et des directions de fonds correspondants ou y renvoyer.

Art. 20 Comptes rendus

Les obligations de rendre compte ressortant de la LSA et de l'OS s'appliquent par analogie à la collecte des préférences en matière de durabilité et aux objectifs de placement durables déterminés par le client.

À la demande des clients ayant des préférences en matière de durabilité, les assujettis leur rendent compte de la conformité des assurances-vie liées à des participations proposées à leurs préférences en matière de développement durable ainsi qu'aux objectifs de développement durable qu'ils se sont fixés.

Art. 21 Formation initiale et formation continue

Les assujettis veillent à ce que leurs collaborateurs disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité. En conséquence, les conseillers en assurance doivent donc être formés régulièrement aux questions en lien avec la durabilité et la prévention de l'écoblanchiment afin de disposer des connaissances requises en matière de durabilité pour dispenser un conseil approprié sur les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité et les approches de durabilité applicables.

Une formation appropriée à l'intention des conseillers en assurance devrait en particulier tenir compte des problématiques suivantes :

- connaissances de base dans le domaine de la durabilité, y compris les différents risques liés à la durabilité,
- tour d'horizon des dispositions réglementaires pertinentes,
- connaissances et compréhension des approches de durabilité appliquées par l'assujetti,
- connaissances concrètes et compréhension de la manière dont les assurances-vie durables liées à des participations proposées par l'assujetti peuvent répondre aux préférences des clients en matière de durabilité,
- compréhension fondamentale de l'écoblanchiment et des mesures de prévention.

Dispositions finales

Art. 22 Vérification

Les assujettis chargent leurs organes de révision externes de vérifier le respect de la présente autorégulation.

La fréquence des vérifications se conforme à celle généralement applicable à la compagnie d'assurances. Elle est fonction des risques, de l'organisation et de l'activité de la compagnie d'assurances.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente autorégulation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et doit être appliquée dans son intégralité avant le 31 décembre 2026.

Le texte original en langue allemande fait foi.



Association Suisse d'Assurances ASA

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14

CH-8002 Zurich

Tél. +41 44 208 28 28

info@svv.ch

svv.ch